ADMINISTRATION GENERALE
30-06-22

MODIFICATION DES STATUTS - INTÉGRATION DU SCHÉMA PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT BALNÉAIRE ET DU SCHÉMA PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUX COMPÉTENCES DE LA CAB

Par une délibération en date du 15 février 2021, le Conseil communautaire approuvait le schéma partenarial de développement balnéaire.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), dans le même esprit, envisage d'adopter un schéma partenarial de développement rural.

Afin de sécuriser, sur un plan juridique, les actions que la CAB a décidé d'entreprendre dans ce cadre, il s'avère nécessaire d'intégrer ces deux schémas aux compétences statutaires.

Au titre de la compétence facultative *Environnement littoral et terrestre* ainsi rédigée :

« - Mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie : Schéma de petite randonnée ;

- Réseaux hydrothermiques mise en œuvre sur le domaine public portuaire (port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables ;

- Aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements »,

il est proposé d'ajouter la mention suivante :

« Développement de l'attractivité, de l'accueil et de la valorisation du patrimoine paysager au travers :

- ***Du schéma partenarial de développement balnéaire ;***
- ***Du schéma partenarial de développement rural »***

***

Il est rappelé que la modification des statuts de la CAB est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes-membres, dans les conditions de majorité requises pour la création des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

-soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A compter de la notification de la délibération par le président de la CAB au maire de chacune des communes-membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (CGCT, art. L5211-17).

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Le CONSEIL décide :

-d'approuver la nouvelle rédaction des statuts comme suit :

Compétence facultative Environnement littoral et terrestre :

- Mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie : Schéma de petite randonnée ;

- Réseaux hydrothermiques mise en œuvre sur le domaine public portuaire (port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables ;

- Aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements ;

- Développement de l'attractivité, de l'accueil et de la valorisation du patrimoine paysager au travers :

- ***Du schéma partenarial de développement balnéaire ;***
- ***Du schéma partenarial de développement rural ».***

Les statuts modifiés entreront en vigueur après notification de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais au président de la CAB.